



CHAPITRE 68

LOI CONCERNANT LES HALLES AU BEURRE ET AU FROMAGE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des halles au beurre et au fromage*. Titre abrégé.

2. Cinq personnes ou plus qui, individuellement ou Formation de sociétés. comme membres d'une société, s'occupent de la fabrication et de la vente du beurre ou du fromage, ou d'achat de beurre ou de fromage pour l'exportation ou la revente, ou sont nommées, par écrit, pour représenter les patrons ou actionnaires de toute fabrique, société ou compagnie de beurre ou de fromage, ou de toute société ou corporation s'occupant d'achat de beurre ou de fromage pour l'exportation ou la revente, tel que susdit, et qui désirent s'associer ensemble dans le but de former une halle au beurre et au fromage, doivent faire et signer en triple expédition, en présence de deux témoins, dont l'un atteste au moyen d'un affidavit l'authenticité des signatures, une déclaration écrite à cet effet, rédigée conformément à la formule 1, désignant l'endroit où la halle doit faire affaires, et doivent en déposer une copie au Dépôt de la déclaration et des règlements chez le protonotaire et le registraire. bureau du protonotaire du district et une copie au bureau du registraire de la division ou du comté dans lequel la halle doit faire affaires, ainsi qu'une copie, faite en triple expédition, des règlements signés par ces personnes, en présence également de deux témoins, dont l'un atteste, de la même manière, par un affidavit, l'authenticité des signatures y apposées.

Après le dépôt de cette déclaration et des règlements Constitution en corporation. susdits, les personnes qui les ont signés et toutes les autres personnes qui pourront plus tard apposer leurs noms à ces règlements, transcrits et contenus dans un livre de ladite halle tenu pour cet objet, forment une corporation sous le nom choisi. S. R. 1909), 7215.

Certificat sur une des expéditions. **3.** Le protonotaire et le registrateur doivent, si tel est le désir de la personne qui dépose la déclaration et les règlements, apposer au dos de la troisième expédition, un certificat constatant qu'une expédition en a été déposée à leurs bureaux respectifs, et mentionnant la date du dépôt; et tout tel certificat donné par lesdits protonotaire et registrateur fait preuve de lui-même des faits y contenus et de la constitution en corporation de la halle. S. R. (1909), 7216.

Contenu des règlements qui doivent être déposés. **4.** Les règlements qui doivent être déposés, tel que susdit, doivent contenir des dispositions concernant:
 1° La manière de convoquer les assemblées générales et spéciales des membres de la halle;
 2° Le mode d'audition des comptes de la halle;
 3° Le pouvoir et la manière d'admettre, de suspendre ou d'expulser les membres;
 4° La nomination d'officiers et leurs devoirs respectifs, y compris la manière de remplir les vacances survenant par suite de décès, de démission ou d'autres causes;
 5° La manière de faire l'achat et la vente du fromage et du beurre à la halle, et les contrats pour tels achat et vente par les membres de la halle;
 6° L'inspection, le pesage et l'expédition du fromage et du beurre, et le temps et le mode de paiement du fromage ou du beurre achetés ou vendus à la halle;
 7° L'imposition de pénalités pour infraction aux règlements de la halle de la part de ses membres;
 8° Les contributions annuelles et autres payables par les membres de la halle;
 9° Le règlement final, par arbitrage, des contestations au sujet de contrats faits à la halle. S.R. (1909), 7217.

Modification des règlements et entrée en vigueur des règlements nouveaux. **5.** Les règlements faits par la halle peuvent être abrogés, modifiés ou amendés par d'autres règlements à une assemblée générale ou à toute réunion des membres de la halle, spécialement convoquée dans ce but, mais les nouveaux règlements n'ont pas force ou effet avant qu'une vraie copie en ait été déposée au bureau du protonotaire et une autre à celui du registrateur où la déclaration de la constitution en corporation a été produite. S. R. (1909), 7218.

Rapport annuel au ministre de l'agriculture. **6.** Le secrétaire ou un autre officier nommé à cette fin par la halle qui a été constituée en corporation en vertu de la présente loi doit, une fois l'an, transmettre au ministre de l'agriculture une liste des officiers de cette halle et un état des affaires de la halle pour l'année,

sous la forme que le ministre peut indiquer, et d'après telles cédules qu'il peut fournir. S. R. (1909), 7219.

—

FORMULE

1.—(Article 2)

Déclaration

Province de Québec,)
 District de),
 Comté de).

Nous, (*donner les noms des signataires, au nombre d'au moins cinq*), déclarons par les présentes que nous désirons former une halle en conformité des dispositions de la Loi des halles au beurre et au fromage (chap. 68 des Statuts refondus de Québec, 1925).

Le nom corporatif de la halle doit être (*insérer le nom de la halle*), et le nom de l'endroit où doivent se faire les opérations de ladite halle est (*insérer le nom de l'endroit où doivent se faire les opérations de la halle*).

Nous déclarons en outre que les règlements que nous produisons avec les présentes, et qui portent nos signatures, ont été dûment adoptés à une assemblée des signataires des présentes et autres personnes appartenant à ladite halle, tenue à (*insérer ici le nom de l'endroit où l'assemblée a eu lieu*), le jour de 19 .

, suivant les termes de ladite loi.

Daté et signé à , dans le comté de ,
 district de , ce jour de 19 ,
 en présence des témoins soussignés.

(*Signature.*)

(*Signatures des témoins.*)

Affidavit d'un témoin

Je, (*nom au long du témoin*), de (*résidence et occupation*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1^o Je suis l'un des témoins à la déclaration qui précède;

2° Ladite déclaration a été signée par (*insérer ici les noms des personnes qui ont signé la déclaration*) en ma présence, et en la présence de (*insérer ici le nom, la résidence et l'occupation du second témoin à la déclaration*), l'autre témoin, dont j'atteste aussi la signature à ladite déclaration, à la date et au lieu y mentionnés;

3° Les signatures (*donner ici les signatures à la déclaration, en ajoutant à la fin les signatures des deux témoins*) sont de la propre main desdits déclarants, de l'autre témoin qui signe et du présent déposant respectivement.

Et j'ai signé.

(*Signature.*)

Assermenté devant moi, à
ce jour de , 19 . }

(*Signature.*)

S. R. (1909), 7219, formule A.